APJB

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité – Justice – Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-159 DU 13 AVRIL 2015
portant approbation des statuts de l'Agence de Promotion des Aménagements Hydro agricoles (APAH-SA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique ;

Vu la loi n°88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques en ses dispositions non contraires aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA ;

Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le décret n°2012-541 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 janvier 2015,

D E C R E T E :

Article 1er : Sont approuvés les Statuts de l'**Agence de Promotion des Aménagements Hydro agricoles (APAH-SA)**, tels qu'annexés au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 13 avril 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

François Adebayo ABIOLA

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,

Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,

Azizou EL-HADJ ISSA

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; HCJ 2 ; CS 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MAEP 2 ; MEFPD 2 ; AUTRES MINISTERES 25; SGG 4 ; DPLR 2 ; SP/CTD 2 ; DGB-DCF-DGTCP-DGI-DGDDI 5 ; BN-DAN-DLC 3 ; GCONCB-DCCT-INSAE 3 ; CPI/MDAEP 2 ; CA 2, OPA 6 ; JORB 1.

AGENCE DE PROMOTION DES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICOLES (APAH-SA)

STATUTS

TITRE PREMIER

DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE, DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 1er : CREATION - DENOMINATION

Il est créé en République du BENIN une Société d'Etat à caractère agricole et commercial dénommée Agence de Promotion des Aménagements Hydro-agricoles, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, en abrégé APAH-SA.

L'Agence est régie par :

- les présents statuts ;

- l'Acte Uniforme du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

- la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et Semi-publiques en ses dispositions non contraires aux dispositions de l'Acte Uniforme du Traité de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 : TUTELLE

L'Agence de Promotion des Aménagements Hydro-agricoles (APAH-SA) est placée sous la tutelle du Ministre en charge de l'Agriculture.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

L'Agence a pour objet d'assurer pour le compte de l'Etat, des collectivités, des bailleurs de fonds, des personnes morales publiques ou privées, la maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD), la conduite d'opérations ou l'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine des aménagements hydro-agricoles.

Dans ce cadre, l'Agence a pour mission :

- la contribution à la conception, l'étude, l'exécution, le suivi et le contrôle des travaux d'aménagement hydro-agricole ;

- la contribution à la détermination des équipements et des conditions techniques optimales de valorisation durable des ressources naturelles dans le domaine des aménagements hydro-agricoles ;
- la contribution à l'élaboration de programmes nationaux d'aménagement hydro-agricole ;
- l'étude, le suivi et le contrôle des programmes de maîtrise de l'eau à des fins agricoles, pastorales et halieutiques ;
- la contribution à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des plans d'équipement du territoire ;
- la construction, l'équipement, l'entretien et l'affermage des infrastructures hydro-agricoles ;
- l'assistance et l'appui aux collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques, plans et programmes en matière de mise en valeur de périmètres hydro-agricoles ;
- la promotion de l'information, de l'éducation et de la communication relatives à la mise en valeur de périmètres hydro-agricoles ;
- la contribution au renforcement des capacités des structures nationales et locales en matière de mise en valeur de périmètres hydro-agricoles ;
- toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, le négoce, le warrantage, l'emmagasinage, le transport, l'importation et l'exportation de tous produits, marchandises, denrées et objets non prohibés de toute nature et de toutes provenances, rattachées à la promotion des aménagements hydro-agricoles;
- toutes opérations de représentation, de commission, de promotion, de courtage et de marketing relativement à ces produits, marchandises et objets ;
- la prestation de tout service lié à la promotion et au développement des aménagements hydro-agricoles ;
- la mise en œuvre et l'accompagnement à toute initiative pouvant favoriser la réalisation effective de l'objectif de l'aménagement hydro-agricole au Bénin et pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et aux affaires de l'Agence, ainsi que tous fonds de commerce, matériels, objets, mobiliers, tous établissements industriels, commerciaux et tous comptoirs ;
- la participation de l'Agence dans toutes entreprises similaires ou connexes ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

L'Agence pourra faire toutes les opérations définies ci-dessus, en totalité ou partiellement soit seule, soit en association ou participation sous toutes les formes avec toutes les autres personnes physiques ou morales.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à COTONOU, Lieudit Ministère de L'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche (MAEP), 03 BP 2900, Tél : 21 30 04 10/ 21 30 04 96, Fax : 21 30 03 26, Télex : 5320.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

L'Agence pourra créer des structures annexes sur toute l'étendue du territoire national, sur rapport motivé d'étude de faisabilité et de rentabilité, validé par une décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'Agence est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de l'Agence est fixé à la somme de **Un Milliard (1.000.000.000) de Francs CFA** divisé en CENT MILLE (100.000) actions de valeur nominale DIX MILLE (10.000) Francs CFA chacune, toutes de même catégorie, souscrites et libérées intégralement à la constitution comme indiqué à l'article 7 des présents statuts par l'Etat béninois, unique actionnaire.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est composé par une dotation de un milliard (1.000.000.000) de Francs CFA, libérés comme suit :

- apports en numéraires à hauteur des trois-quarts ($^3/_4$), soit Sept Cent Cinquante Millions (750 000 000) de Francs CFA par virement du Trésor Public au compte **N°281133415701 ouvert dans les livres de Ecobank-Bénin** au nom de l'Agence de Promotion des Aménagements Hydro-agricoles (APAH-SA) ;
- apports en nature à hauteur du quart ($^1/_4$) restant, soit Deux Cent Cinquante Millions (250.000.000) de Francs CFA, constitués notamment de la location du siège, de l'acquisition d'équipements et de matériels qui feront l'objet d'un rapport du Commissaire aux apports.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté sur proposition du Conseil d'Administration approuvé en Conseil des Ministres, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit :

- en numéraires ;
- par compensation avec des créances liquides et exigibles sur l'Agence ;
- par incorporation des bénéfices mis en réserve ;
- par apports en nature.

Sur proposition de son Conseil d'Administration et après approbation du Conseil des Ministres, il pourra être décidé de la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, le tout en se conformant aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

L'augmentation et la réduction du capital social feront l'objet des formalités de publicité prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Sur décision du Conseil d'Administration, l'Agence pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Agence de Promotion des Aménagements Hydro-agricoles (APAH-SA) est administrée par un Conseil d'Administration de sept (07) membres composé comme suit :

- un (01) représentant du Ministre en charge de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du Ministre en charge du Développement ;
- un(01) représentant du Ministre en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministre en charge du Travail ;
- un (01) représentant du personnel de l'Agence ;
- un (01) représentant des usagers ;
- une(01) personnalité compétente dans le domaine des Aménagements Hydro-agricoles.

Le représentant du Ministre en charge de l'Agriculture est le Président du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs représentant les Ministres du Gouvernement au niveau national sont nommés par décret, sur proposition de chaque Ministre représenté.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche propose le représentant des usagers et la personnalité compétente.

Le représentant du Personnel est élu par celui-ci.

La désignation des Administrateurs doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

En cas de vacance d'un siège d'Administrateur par décès, par démission ou par mutation, l'autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit dans un délai de trente (30) jours à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. L'autorité de tutelle, par arrêté, constate cette nomination.

ARTICLE 10 : QUALITE D'ADMINISTRATEUR

Une personne physique ou morale peut être membre du Conseil d'Administration à condition d'être à jour de ses obligations vis-à-vis de l'Agence.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, elle est tenue de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Une personne physique, Administrateur en nom propre ou représentant permanent d'une personne morale Administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (05) Conseils d'Administration de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire national.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa mentionné ci-dessus doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

ARTICLE 11 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée du mandat des Administrateurs est de six (06) ans en cas de nomination au cours de vie sociale et de deux 02) ans en cas de désignation dans les statuts.

En cas de vacance d'un siège d'Administrateur par décès, par démission ou par mutation, le Ministre ou la structure concernée prend l'initiative de pourvoir dans un délai de trente (30) jours à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les délibérations du Conseil prises durant ce délai de trente (30) jours demeurent valables.

La démission ou la révocation d'un Administrateur doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Les Administrateurs ne répondent que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de l'Agence ; il les exerce dans la limite de l'objet social, et conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et aux dispositions des textes nationaux non contraires cités à l'article 1er des présents statuts.

Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants sans que cette énumération soit exhaustive :

- il élabore la politique générale de l'Agence en conformité avec les objectifs définis dans le plan de développement économique et social ;

- il s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application ;

- il reçoit directement la communication des rapports des Commissaires aux comptes et délibère à leur sujet ;

- sur proposition du Directeur Général dans les délais fixés par la Loi :

  - il examine et approuve chaque année, l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'Agence ainsi que le budget de l'exercice suivant ;
  - il arrête les comptes de l'exercice écoulé ;

- il rend compte de ses travaux directement au Ministre de Tutelle ;

- il propose au Ministre de Tutelle, par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de l'Agence, notamment :

  - extension ou restriction de l'objet social ;
  - déplacement du siège social ;

- modification du capital ;

- Il procède à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles ; toutefois, il ne peut procéder à la vente du fonds de commerce dont l'exploitation constituerait l'objet social ;

- Il prend toute participation dans toute société béninoise ou étrangère ayant un objet social similaire ou connexe à l'objet de la présente société ;

- Il contracte tous emprunts quelconques, sans limitation de sommes, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables ;

- Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnement, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur tous les biens de l'Agence ;

- Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ;

- Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

Les stipulations des statuts limitant les pouvoirs du Conseil d'Administration sont inopposables aux tiers. Dans ses rapports avec les tiers, l'Agence est engagée, y compris par les décisions du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 : DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs au Directeur Général conformément à son règlement intérieur.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière :

- d'élaboration et de définition de la politique générale de l'Agence ;

- d'approbation de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;

- d'arrêt des états financiers ;

- de cession éventuelle d'actifs immobiliers par nature ou par destination, dont il doit expressément fixer le prix et les modalités ;

- de nantissements, hypothèques ou autres garanties, d'une manière générale tous avals donnés par l'Agence sur son patrimoine ou sur son fonds de commerce ;

- de prise de participation, création de société.

ARTICLE 14 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, en tout cas au minimum deux fois par an, en session ordinaire :

- une fois par an, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice suivant ;

- une fois par an pour arrêter les comptes annuels dans les quatre (04) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La session du Conseil d'Administration est convoquée par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué en sessions extraordinaires par le Président sur l'initiative de la majorité de ses membres avec un ordre du jour précis et ces réunions doivent se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Un Administrateur ne peut être représenté que par un autre Administrateur.

Un Administrateur peut donner mandat par lettre, télex, télécopie ou par tout autre forme retenue par le Conseil d'Administration à un autre Administrateur de le représenter à une session du conseil.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même session que d'une seule procuration.

Le Conseil siège valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre de Tutelle, et une nouvelle réunion est convoquée, sur le même ordre du jour. A cette nouvelle réunion, le conseil peut délibérer à la majorité simple des administrateurs présents et ou dûment représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président de la Séance est prépondérante.

La session du Conseil d'Administration se tient soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par les lettres de convocations.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Conseil d'Administration si le quorum est atteint ; le Conseil désigne alors en son sein un Président de séance.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et que la moitié au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé par le juge de la juridiction compétente.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par au moins un Administrateur.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont certifiés sincères par le président de séance et par au moins un Administrateur.

En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux (02) Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou, à défaut par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration font foi jusqu'à preuve de contraire.

Un rapport circonstancié des délibérations de la session du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (08) jours qui suivent, au Ministre de Tutelle, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

ARTICLE 16 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Hormis les sommes reçues dans le cadre d'un contrat de travail, les Administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles visées aux articles 431 et 432 de l'Acte Uniforme.

Les Administrateurs perçoivent en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction une somme fixe annuelle déterminée par la règlementation en vigueur.

Le montant de cette indemnité de fonction est porté en charge d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration.

Des rémunérations exceptionnelles sont allouées par le Conseil d'Administration à ses membres pour les missions et mandats qui leur sont confiés ou le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagés dans l'intérêt de l'Agence, sous réserve des dispositions de l'Acte Uniforme relatives aux conventions réglementées.

Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial des commissaires aux comptes dont copie doit être envoyé au Ministre de Tutelle.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre l'Agence et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint s'il en a été désigné, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur, le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Agence par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre l'Agence et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs, le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint de l'Agence est propriétaire de l'entreprise ou associé, indéfiniment responsable, gérant, Administrateur Général, Administrateur Général Adjoint, Directeur Général ou Directeur Général Adjoint de la personne morale contractante.

L'Administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne prend pas part au vote de l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration doit, d'une part, aviser le ou les Commissaires aux comptes dans le délai d'un (01) mois à compter de la convention et, d'autre part, soumettre cette convention à l'approbation du Conseil des Ministres statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial au Conseil des Ministres qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions autorisées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales telles que définies à l'article 439 et suivants de l'Acte Uniforme.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs de l'Agence, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'Etat Béninois, actionnaire unique, prend à travers le Conseil des Ministres toutes les décisions devant être prises en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire.

En conséquence, tous les pouvoirs et compétences des dites assemblées lui sont conférés conformément à l'Acte Uniforme du Traité de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

TITRE III

DE LA DIRECTION GENERALE ET DU COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 20 : NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de Tutelle et après avis du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut-être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 21 : NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ET DES DIRECTEURS TECHNIQUES

Le Directeur Général Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre de Tutelle sur proposition du Directeur Général et après avis du Conseil d'Administration.

Il assure de plein droit la suppléance du Directeur Général en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Les Directeurs Techniques sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre de Tutelle.

ARTICLE 22 : GESTION DE L'AGENCE

La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par le Directeur Général qui dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, définis par le Règlement Intérieur et conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et aux dispositions des textes nationaux non contraires.

Le Directeur Général, notamment :

- assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;
- met en œuvre les décisions prises dans le cadre des dispositions de l'Article 13 ci-dessus ;
- est l'Ordonnateur du Budget de l'Agence et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- a autorité sur tout le personnel employé par l'Agence ;
- représente valablement l'Agence vis -à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- représente l'Agence en justice ;
- assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercée par le Directeur Général, sont expressément entendus :

- la définition de l'organigramme de l'Agence et la définition des tâches de chacun des Cadres, Employés et Ouvriers de l'Agence ;
- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Agence, y compris les arbitrages entre Personnels Occasionnels et Permanents;
- l'embauche et le licenciement de ces personnels dans le respect de la règlementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voix légale ou règlementaire ;
- la détermination conformément aux Conventions Collectives et aux textes règlementaires, des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ces personnels, à l'exception de ceux dont la nomination est prévue par décret ;
- l'organisation comptable et administrative de l'Agence ;
- l'organisation commerciale de l'Agence, en particulier la détermination des tarifs des prestations dans le respect de la règlementation en vigueur et en tenant compte autant que possible de la Loi du Marché;

- l'organisation technique de l'Agence et l'organisation, dans le respect de la règlementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- l'organisation et le contrôle des achats et de leurs procédures.

Le Directeur Général est responsable du développement de l'Agence dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration. A cet effet, il adresse chaque année et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice, une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activité pour l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec la règlementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations du Directeur Général ainsi que les avantages en nature qui lui seront attribués.

En cas d'empêchement définitif du Directeur Général, un nouveau Directeur Général est nommé dans les conditions prévues à l'article 20.

ARTICLE 23 : COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

⇒ PRESIDENT : Directeur Général
⇒ VICE-PRESIDENT : Directeur Général Adjoint
⇒ AUTRES MEMBRES :

- Les directeurs techniques et assimilés ;
- Les chefs de service et assimilés;
- deux (02) représentants du personnel désignés par les organisations représentatives des travailleurs.

ARTICLE 24 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale de l'Agence.

Il peut également être consulté sur toutes affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il peut être saisi par la majorité absolue de ses membres.

Il est réuni à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Dans tous les cas, l'ordre du jour doit être précis et communiqué au préalable aux membres.

TITRE IV

DE L'ANNEE SOCIALE, DES ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS ET DE L'AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 25 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 26 : ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions comptables en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte Uniforme relatif au Droit comptable et établit le rapport de gestion.

Ces documents sont transmis directement aux Commissaires aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion du Conseil des Ministres. Ils sont ensuite présentés à cette réunion du Conseil des Ministres statuant sur les états financiers de synthèse qui doit obligatoirement se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 : AFFECTATION DU RESULTAT NET

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de l'Agence y compris tous amortissements et provisions, constituent le résultat net.

Après approbation des comptes, le Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration procède à l'affectation du résultat net de l'exercice conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Deux (02) Commissaires aux comptes titulaires ainsi que deux (02) Commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions exigées

par les articles 694 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA sont nommés près l'Agence.

La durée des fonctions des Commissaires aux comptes désignés dans les statuts est de deux (02) exercices sociaux.

Lorsqu'ils sont désignés en cours de vie sociale par le Conseil des Ministres, les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions durant six (06) exercices sociaux.

Le Commissaire aux comptes ne peut être nommé par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint de l'Agence moins de cinq (05) années après la cessation de sa mission de contrôle. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de Commissaires aux comptes dont le Commissaire aux comptes est membre. Les personnes ayant été Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Adjoints, salariés de l'Agence ne peuvent être nommés Commissaires aux comptes de l'Agence moins de cinq (05) années après la cessation de leurs fonctions dans l'Agence.

Les Commissaires aux comptes adressent leurs rapports directement au Président du Conseil d' Administration.

Les Commissaires aux comptes peuvent demander, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception, des explications au Directeur Général ; lequel est tenu de répondre, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevée lors de son examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission. Le Directeur Général répond, par les mêmes voies, dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication. Dans sa réponse, il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, les Commissaires aux comptes invitent le Président du Conseil d'Administration à faire délibérer le Conseil d'Administration sur les faits relevés. L'invitation est formulée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la réponse du Directeur Général, ou la constatation de l'absence de réponse dans les délais prévus ci-dessus.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la lettre des Commissaires aux comptes, le Conseil d'Administration est convoqué en vue de le faire délibérer sur les faits relevés, dans le mois qui suit la réception de cette lettre. Les Commissaires aux comptes sont convoqués à cette réunion.

Un extrait du procès-verbal des délibérations est adressé aux Commissaires aux comptes dans le mois qui suit la délibération du Conseil.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus ou si, en dépit des décisions prises, Les Commissaires aux comptes constatent que la continuité de l'exploitation demeure compromise, ils établissent un rapport spécial qui est adressé au Président du Conseil d'Administration.

Les honoraires des Commissaires aux comptes sont à la charge de l'Agence. Leur montant est fixé globalement, quel que soit le nombre des Commissaires aux comptes qui se répartissent entre eux ces honoraires.

Les frais de séjour et de déplacement leur sont remboursés et une rémunération exceptionnelle peut être allouée dans les cas prévus par l'article 724 de l'acte uniforme.

Le Ministre de Tutelle ou le Conseil d'Administration peut demander en justice la révocation des Commissaires aux comptes en cas de faute de leur part ou en cas d'empêchement.

Les fonctions des Commissaires aux comptes nommés en cours de vie sociale expirent après approbation par le Conseil des Ministres des comptes du sixième (6ème) exercice. Lorsque, à l'expiration des fonctions des Commissaires aux comptes, leur mandat n'est pas renouvelé, les Commissaires aux comptes peuvent, à leur demande, être entendus par le Conseil des Ministres.

La responsabilité civile des Commissaires aux comptes peut être engagée en cas de fautes et négligences, ayant causé des dommages à l'Agence ou à des tiers, et commis dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 29 : CONTROLE DU MINISTRE DE TUTELLE

L'Agence est soumise au contrôle du Ministre de Tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs à elle fixés sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre de Tutelle s'assure de la qualité de la gestion de l'Agence. Dans ce cas, il diligente des contrôles et des audits.

ARTICLE 30 : CONTROLE PAR LES AUTRES CORPS DE L'ETAT

L'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'Etat reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et des états financiers annuels de l'Agence.

ARTICLE 31 : DEROULEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE

Le Directeur Général de l'Agence doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

Aucun document comptable, technique ou commercial ne peut être saisi des locaux de l'Agence sauf à en donner la décharge au Directeur Général.

ARTICLE 32 : SANCTIONS

Les infractions commises par le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs le Directeur Général de l'Agence ou son Adjoint, les directeurs techniques et toutes personnes faisant obstacle aux vérifications ou contrôles des Commissaires aux comptes seront punies conformément aux dispositions des lois et textes en vigueur.

TITRE VI

DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Agence en une société d'économie mixte sous contrôle majoritaire de l'Etat par :

- cession d'actions à des intérêts privés ;
- augmentation du capital en numéraire ou par abandon de créances partiellement ou entièrement souscrites par des intérêts privés ;
- augmentation du capital par apport en nature.

La proposition doit être soumise au Ministre de Tutelle qui saisira le Conseil des Ministres. L'estimation de la valeur nette de l'Agence devra être établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

La transformation de l'Agence en une autre forme de société n'entraîne pas sa dissolution, ni création de personne morale nouvelle.

ARTICLE 34 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

A l'expiration de l'Agence ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Agence entre en liquidation. La personnalité de l'Agence subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en

liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de l'Agence.

La dissolution anticipée de l'Agence peut être décidée par le Conseil des Ministres spontanément ou sur avis motivé du Directeur Général et du Conseil d'Administration, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'Agence ;
- l'Agence est devenue notoirement insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée ;
- le Ministre de Tutelle ou le Président du Tribunal compétent saisi sur requête, désigne un liquidateur, lequel dans un délai impératif à fixer par le Ministre ou le Président du Tribunal doit :

  - inventorier les actifs et arrêter le passif de l'Agence ;
  - réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs de l'Agence et assurer les encaissements correspondants ;
  - répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif, l'actif ainsi réalisé entre les différents créanciers constitués en masse solidaire, les créances du capital n'étant pas reconnues ;
  - reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat, actionnaire
  - unique, en rémunération du capital ;
  - déclarer et faire homologuer par le Président du Tribunal la fin des opérations de liquidation.

Les modalités de rémunération du liquidateur sont fixées dans l'acte portant sa nomination.